RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00474
Numéro SIREN : 305 800 997
Nom ou dénomination : DYNEFF

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2023 sous le numéro de dépôt 11805

DYNEFF
Société par actions simplifiée
au capital de 20.000.000 €
Siège social : 1300 Avenue Albert Einstein - Parc du Millénaire
34000 Montpellier
RCS Montpellier 305 800 997

(ci-après la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 15 JUIN 2023

EXTRAIT

[...]

PREMIERE DECISION
Modification de l'Article 2 « Objet » des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts de la Société ;

Décide de modifier le deuxième alinéa de l'Article 2 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« - Toutes opérations se rapportant à l'achat, au stockage et à la distribution, sous quelque forme que ce soit, de produits et services liés aux énergies (notamment, et sans que cette liste ne soit limitative : produits pétroliers et dérivés, électricité, gaz) et de tous ceux pouvant leur être substitués. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION
Modification de l'Article 4 « Siège social » des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts de la Société ;

Décide de modifier l'Article 4 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le siège social est fixé Parc du Millénaire - 1300 Avenue Albert Einstein 34000 MONTPELLIER.

Le siège social peut être transféré par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend. »

TROISIEME DECISION
Modification de l'Article 14 « Direction de la Société » des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts de la Société ;

Décide :

- De modifier les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 14.1 des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

 « Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

 Le Président de la Société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés, et sous réserve, le cas échéant, des limitations de pouvoirs (i) contenues dans les présents statuts, et/ou (ii) décidées par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. »

- De modifier les troisième et cinquième paragraphes de l'article 14.2 des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

 « A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être limités (i) par décisions du Président, et/ou (ii) par les présents statuts, et/ou (iii) par décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

 […]

 Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués engagent la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation de pouvoir des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués résultant (i) des décisions du Président, et/ou (ii) d'une stipulation des présents statuts, et/ou (iii) des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, est sans effet à l'égard des tiers. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

Suppression du Conseil de Surveillance de la Société, suppression de l'Article 15 « Conseil de Surveillance » des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts de la Société ;

Décide de supprimer le Conseil de Surveillance de la Société tel qu'institué par l'Article 15 des statuts de la Société, par voie de conséquence, de supprimer l'Article 15 des statuts de la Société et de mettre à jour la numérotation des articles suivants.

En conséquence, les mandats du Président du Conseil de Surveillance et des membres du Conseil de Surveillance en fonction, sont supprimés à compter de la date des présentes décisions.

CINQUIEME DECISION

Modification de l'Article 20 « Assemblées générales » des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts de la Société ;

Décide d'ajouter deux paragraphes à l'Article 20 des statuts de la Société désormais rédigé comme suit :

« La réunion d'une assemblée générale est facultative.

La réunion peut être organisée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et dont la nature et les conditions d'application sont précisées par la loi et les règlements applicables.

L'assemblée générale est convoquée par le Président, tout associé détenant au moins 10% du capital ou le commissaire aux comptes au moyen d'une lettre simple, d'une télécopie ou d'un courrier électronique adressé à chaque associé 10 (dix) jours au plus tard avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Elle peut être tenue sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y ont expressément consenti. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION

Modification de l'Article 21 « Consultations écrites » des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts de la Société ;

Décide d'ajouter un paragraphe au début de l'Article 21 des statuts de la Société comme suit :

« Les règles de convocations stipulées à l'Article 20 ci-avant sont applicables mutatis mutandis au présent Article 21. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION

Modification de l'Article 22 « Procès-verbaux » des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts de la Société ;

Décide de modifier l'Article 22 des statuts de la Société désormais rédigé comme suit :

« Les décisions des associés, prises en assemblées générales, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires le cas échéant, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance qui sera le Président de la Société ou, en son absence, par l'associé détenant le plus grand nombre de titres au sein du capital de la Société (ou son représentant légal si ledit associé est une personne morale). En l'absence de ce dernier, par le président de séance qui sera élu par l'assemblée générale.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé.

La tenue du registre des décisions d'associé unique mentionné à l'article L 227-9 du Code de commerce et l'établissement des procès-verbaux pourront être réalisés sous forme électronique dans les conditions de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce. Si tel n'est pas le cas, ils seront reportés par ordre chronologique dans un registre spécial, coté et paraphé. »

HUITIEME DECISION

Modification de l'Article 23 « Décisions des associés » des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts de la Société ;

Décide de modifier l'Article 23 des statuts de la Société désormais rédigé comme suit :

« Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés exprimé dans un acte ou des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige l'unanimité des associés pour un certain nombre de décisions, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que, pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents, physiquement ou par tout moyen de téléconférence ou de vidéoconférence, ou représentés.

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement, physiquement ou par tout moyen de téléconférence ou de vidéoconférence, ou par mandataire à l'assemblée (sauf dans l'hypothèse où la loi impose un quorum spécifique plus élevé). »

NEUVIEME DECISION

Modification de l'Article 28 « Capitaux propres » des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts de la Société ;

Décide de modifier le deuxième paragraphe de l'article 28 des statuts de la Société désormais rédigé comme suit :

« Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DIXIEME DECISION

Refonte globale des statuts

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts de la Société ;

Décide enfin de procéder à une refonte globale des statuts de la Société.

[...]

DOUZIEME DECISION
Pouvoir pour les formalités

L'Associé Unique,

Confère tout pouvoir au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

* * *

Pour extrait certifié conforme



M. Catalin DUMITRU
Président